

DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application de l'article 3 du [décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les organisateurs des **rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret **mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes** adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'[article 1er](#) dudit décret.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, **au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.**
NB : Toutes les déclarations parvenant après le délai de trois jours francs ne seront pas instruites.

La déclaration peut être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

Ne font pas l'objet d'une déclaration préalable :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit (salles polyvalentes, salles des fêtes, mairies...);
- Les cérémonies funéraires ;
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

La déclaration doit être envoyée :

- pour l'arrondissement de Nancy à l'adresse pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Briey à l'adresse sp-briey-securites@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Lunéville à l'adresse sp-luneville@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- pour l'arrondissement de Toul à l'adresse sp-toul@meurthe-et-moselle.gouv.fr

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone portable, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

MESURES SANITAIRES OBLIGATOIRES :

- ✓ Le **port du masque est obligatoire durant toute la manifestation** conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique dans le département de Meurthe-et-Moselle (excepté les personnes qui pratiquent une activité artistique ainsi que ceux qui mangent ou boivent).
- ✓ La distanciation physique d'**au moins un mètre entre les personnes** ;
- ✓ Restauration **assise uniquement**. Le service se fait par portion individuelle, à l'assiette. Les personnes doivent être au maximum par groupe de 10 personnes à la même table pour les personnes venues ensemble.

MESURE SANITAIRE FORTEMENT RECOMMANDEE :

- ➔ *Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*

MESURES SANITAIRES COMPLEMENTAIRES :

En plus des mesures obligatoires, merci de préciser les autres mesures d'organisation visant à garantir le respect de ce socle de mesures barrières (cocher les cases correspondantes et compléter les rubriques le cas échéant).

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Rappel des règles sanitaires à respecter par affichage;
- Autre :

2) Distanciation physique :

- Marquage au sol permettant de garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;*
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;*
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*
- Autre :*

3) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;*
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*
- Autre :*

4) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*
- Autre :*

Je soussigné(e), _____, responsable de l'organisation de l'événement, m'engage à respecter les mesures sanitaires obligatoires et à mettre en place les mesures mentionnées précédemment durant toute la durée de la manifestation.

Date et signature de l'organisateur